

Enreg.

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,
ET LETTRES PATENTES SUR ICELUI,

Registrées au Parlement de Besançon le 5 Août 1771.

Portant cassation de l'arrêté du Parlement de Besançon, du 16 Juillet 1771.

Du 22 Juillet 1771.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI s'étant fait rendre compte de l'arrêté de son Parlement de Besançon, du 16 du présent mois, par lequel ladite Cour a excédé ses pouvoirs, en délibérant sur des objets qui lui sont étrangers: Les divers Édits qui en ont fait la matière ne lui ayant point été adressés ni reçu aucune exécution dans son ressort; Sa Majesté a reconnu, malgré tout l'art répandu dans ledit arrêté, que l'intention de ceux qui l'ont fait prendre, étoit d'exciter la fermentation dans les esprits, & de les prévenir contre des opérations dictées par sa sagesse & par son amour pour ses

peuples. A quoi voulant pourvoir: Ouï le rapport, & tout considéré; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & annullé, caſſe & annulle ledit arrêté comme incompétemment rendu, & tendant à ébranler l'obéiſſance & la fidélité qui ſont dûes à Sa Majeſté; ordonne que ſur le préſent arrêt toutes Lettres patentes néceſſaires ſeront expédiées. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Compiegne le vingt-deux juillet mil ſept cent ſoixante-onze. *Signé* MONTEYNARD.

LETTRES PATENTES.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Beſançon: SALUT. Nous nous ſommes fait rendre compte de l'arrêté que vous avez pris le 16 du préſent mois, par lequel vous avez excédé vos pouvoirs, en délibérant ſur des objets qui vous ſont étrangers: Les divers Édits qui en ont fait la matière ne vous ayant point été adreſſés, ni reçu aucune exécution dans votre reſſort; nous avons reconnu, malgré tout l'art répandu dans ledit arrêté, que l'intention de ceux qui l'ont fait prendre, étoit d'exciter la fermentation dans les eſprits, & de les prévenir contre des opérations dictées par notre ſageſſe & par notre amour pour nos peuples: Nous avons, en conſéquence, par arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, Nous y étant, & ci-attaché ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, caſſé & annullé ledit arrêté. Et deſirant faire connoître plus particulièrement nos intentions à ce ſujet: A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons caſſé & annullé; & par ces préſentes ſignées de notre main, caſſons & annullons l'arrêté par vous pris le 16 dudit mois, comme incompétemment rendu, & tendant à altérer l'obéiſ-

ſance & la fidélité qui nous ſont dûes. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelles garder, obſerver & faire exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites préſentes. DONNÉ à Compiegne le vingt-deuxième jour de juillet, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre règne le cinquante-ſixième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* Par le Roi. *Signé* MONTEYNARD. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

Lûes & enregiſtrées du très-exprès commandement du Roi, porté par le ſieur M.al DUC DE LORGE, aſſiſté du ſieur BASTARD, Conſeiller d'État; ouï & ce requérant le Procureur général de Sa Majeſté, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. FAIT en Parlement, à Beſançon, les Chambres aſſemblées, le cinq août mil ſept cent ſoixante-onze, Signé *POURCHERESSE.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXI.